FRC 2.11523 11523

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 11538

RAPPORT

FAIT

PAR ROGER DUCOS,

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE,

Sur la résolution du 14 de ce mois, relative aux délais pour se pourvoir par appel & en cassation contre les jugemens en matière de prises maritimes.

Séance du 26 floréal an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Le Conseil des Cinq-Cents vous a adressé, le 16 de ce mois, une résolution prise le 14, & relative aux délais pour se pourvoir contre les jugemens en matière de prises maritimes; vous avez chargé vos collègues *Rallier*, *Topsent*

& *moi*, d'en faire l'examen. Je viens vous rendre compte du réſultat de notre travail.

Votre commiſſion s'eſt d'abord fixée ſur les motifs d'urgence qui précèdent la réſolution ; ils ſont ainſi conçus :

« Conſidérant que les délais accordés pour appeler & ſe » pourvoir en caſſation des jugemens en matière de priſes » maritimes, n'offrent aucun objet d'utilité, & ne peuvent » être que funeſtes, ſoit aux armateurs & équipages, ſi » les priſes ſont légitimes, ſoit aux intéreſſés dans le navire » & la cargaiſon ſi la capture eſt illégale.....; que ces » délais produiſent les murmures des matelots, le décou- » ragement des armateurs, l'abandon de la courſe...., » que l'intérêt, tant du gouvernement que du commerce » des particuliers, réclame le prompt remède à ces abus, » déclare, &c. »

La commiſſion annonce au Conſeil qu'elle a ſingulièrement apprécié le vif intérêt que préſentent ces divers motifs : mais elle a penſé que c'eſt au fond de la réſolution qu'il faut les appliquer ; elle a penſé que les motifs d'urgence devoient, dans cette circonſtance, être pris du plus ou moins d'activité indiſpenſable à l'inſtruction des procédures en fait de priſes maritimes, & aux moyens de parvenir auſſi promptement qu'il eſt poſſible à un jugement définitif. Toutes les autres conſidérations ne ſont véritablement que des faits qui ne doivent ſe rapporter qu'au fond, & y déterminer en partie le mérite de la réſolution.

Ce n'eſt pas d'ailleurs des délais pour ſe pourvoir en caſſation qu'elle s'occupe uniquement, mais encore de ceux qui ſont relatifs aux appels. Ainſi, pénétrés qu'il eſt effectivement urgent de délibérer ſur l'objet de la réſolution ; nous avons cru que le Conſeil des Anciens devoit le déclarer par ce motif plus général, en même temps qu'il ne préjuge rien.

« Conſidérant qu'il eſt inſtant d'examiner s'il convient » d'abréger les délais pour l'inſtruction & le pourvoi

NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

» contre les jugemens en matière de prises maritimes »
» aprouve, &c.

Nous vous proposons de reconnoître l'urgence par ce *considérant* aussi simple qu'il est exact.

Maintenant, citoyens représentans, votre commission s'empresse de vous observer que les délais pratiqués jusqu'à ce jour pour parvenir à un jugement définitif en matière de prises maritimes, sont en effet trop lents & préjudicient infiniment aux parties intéressées dans les contestations dont il est rare de pouvoir se garantir. De là peuvent provenir des murmures, du découragement, des souffrances même au préjudice des équipages : l'émulation des armateurs, l'intérêt du commerce, celui de la République, peuvent encore en être singulièrement compromis.

D'après la législation actuelle, la première instruction se fait conformément à la loi du 3 brumaire an 4, *concernant l'administration des prises faites sur les ennemis de la République.*

L'article X & les suivans attribuent cette première instruction aux juges-de-paix ; &, dans les ports conquis où il n'y a pas de juge-de paix, à un officier municipal ou tout autre officier civil. Les opérations de ce juge se bornent cependant au dépouillement des pièces trouvées à bord, à la réception de la déclaration du chef conducteur, à l'interrogatoire de trois prisonniers au moins ; ou, à défaut de prisonniers, de chartes-parties & connoissemens, à l'interrogatoire de l'équipage & de la garnison du navire capteur ; enfin à un inventaire des pièces, états ou manifestes des chargemens : ce juge adresse, dans le délai de deux décades, tous ces actes au greffe du tribunal de commerce, & le tribunal de commerce est tenu de prononcer sur la validité de la prise, dans la décade qui suit la réception des pièces.

La suite de la loi précitée règle le mode de déchargement, manutention, vente des prises, & la liquidation de leur produit ; mais ce que nous devons principalement remarquer, c'est que l'article XLVI veut « qu'il ne puis-

» s'écouler plus de trois mois entre l'arrivée d'une prise » & sa répartition ».

Deux lois des 12 vendémiaire & 27 ventôse derniers déterminent quelques autres règles sur cette première instruction, à l'égard de laquelle les arrêtés du Directoire exécutif, des 12 ventôse an 5 & 5 prairial dernier, donnent encore d'utiles éclaircissemens pour l'accélération de cette instruction préliminaire.

Mais si j'ai rappelé toutes ces dispositions législatives & de gouvernement, c'est, citoyens représentans, pour montrer la célérité qu'on a voulu imprimer dans les premiers actes relatifs aux prises & aux contestations qui peuvent y intervenir. Je fixe d'après cela votre attention sur les délais pour les appels des jugemens & le pourvoi en cassation.

La loi du 16 août 1790, sur l'organisation judiciaire, a rétabli les tribunaux de commerce suivant les bases du nouveau régime; elle a réglé les cas où l'on pourroit appeler, ou non, de leurs jugemens devant les tribunaux de district (actuellement de département). D'autres lois subséquentes, notamment celles des 8 floréal an 4, 17 frimaire an 5, & 21 frimaire dernier, avoient également prescrit la forme de procéder sur les appels, le réglement des tribunaux, & ce qui concerne les déchéances des appels. Il en résultoit notamment que la partie condamnée, pour se pourvoir par appel, a un délai de trois mois, & un pareil délai pour se pourvoir en cassation; c'est à-dire que, dans l'un & l'autre cas, les jugemens en matière de prises ont été soumis aux mêmes délais que ceux prescrits pour toute autre matière civile : & combien les ressources de la mauvaise foi, ou d'un plaideur qui entrevoit sa condamnation, ne contribuent-elles pas encore à en prolonger le terme au détriment de la cargaison & des parties intéressées ?

On a eu raison de dire que des nombreuses prises faites par nos braves marins, à peine en compte-t-on dix à douze dont on ait pu consommer la répartition. Les jugemens rendus

ſur les priſes ſont entre outre exécutoires par proviſion, en donnant caution, à la vérité, mais ſans que le recours en caſſation puiſſe arrêter cette meſure; de manière qu'un étranger qui obtient une pareille main levée profite auſſitôt, quand nos armateurs redoutent de s'expoſer à des reſtitutions immenſes, quand les marins qui ont part à la priſe, doivent attendre, des années entières, la portion ſi courageuſement, ſi périlleuſement acquiſe, & que les frais de procédure, de vente ou d'eſtimation, de dépôt, &c. auront ſouvent fort diminuée.

Ce n'eſt donc pas au moment où nous ſommes qu'il faut tenir à ces moyens dilatoires, ſi propres à décourager nos armateurs & nos marins, au profit de l'étranger & de nos ennemis. Tenons à la juſtice, qui peut ſe concilier avec la gloire nationale & l'intérêt de ceux qui l'acquerront. Le gouvernement y trouvera auſſi le ſien, en pouvant plutôt uſer des fonds dont le privent de trop longues conteſtations. Ces raiſons majeures ſuffiroient pour faire taire quelques inconvéniens qui devroient, dans tous les cas, proviſoirement céder aux circonſtances actuelles; & il s'en faut même que la réſolution qui vous eſt ſoumiſe en offre quelqu'un qui puiſſe arrêter une loi attendue avec impatience dans les ports de la République.

En effet, l'article premier veut que tout appel d'un jugement de commerce, en matière de priſes maritimes, ſoit notifié dans les dix jours avec intimation à la décade, à peine de déchéance; & l'article II, que, dans le cours de la décade, l'appelant ſoit tenu de remettre au greffe du tribunal d'appel une expédition du jugement, enſemble de toutes les pièces ſur leſquelles il aura été rendu.

Ces diſpoſitions accélèrent ſans doute les délais fixés par les lois antérieures, en ce que l'appel doit être interjeté dans dix jours de la prononciation du jugement avec intimation à comparoître dans le cours de la décade ſuivante; elles accélèrent auſſi l'apport des pièces au greffe du tribunal d'appel.

Mais d'un côté on peut être prévenu par soi, ou par un fondé de pouvoir, du jour du jugement rendu, pour être en mesure d'y déférer ou d'en appeler. D'un autre côté, l'appelant a pour son appel & l'envoi des pièces près de vingt jours ; car, d'après l'article III, le tribunal d'appel ne peut statuer avant l'expiration de la décade accordée pour l'envoi des pièces : on a d'ailleurs d'autant plus de temps pour l'expédition & l'envoi des pièces, qu'elles ne consistent essentiellement que dans le procès-verbal de dépouillement de celles trouvées à bord, connoissemens, états ou manifestes de chargemens, dans la déclaration du chef conducteur, & dans l'interrogatoire des personnes de l'équipage du navire capturé.

Ainsi ces deux articles ont paru à votre commission à l'abri de toute censure.

Je reviens à l'article III, qui porte que les juges du tribunal d'appel seront tenus de prononcer dans la décade qui suivra le dépôt des pièces en leur greffe. Pour justifier cet article, il suffit de remarquer que la partie qui a obtenu gain de cause pourroit seule se plaindre de la précipitation ; mais étant de son côté avertie par la notification de l'appel, elle a, pour disposer sa défense, l'intervalle de la notification au jour qu'on l'intime, & que l'obligation d'envoyer les pièces, l'acte d'appel lui-même, rendra toujours plus long & suffisant.

Quant au délai de prononcer dans la décade du dépôt, il étoit déja prescrit par l'article XV de la loi du 3 brumaire que j'ai analysée ; il est encore suffisant & aux juges & aux parties, si l'on considère qu'il s'agit d'un genre d'affaires qui, même sous les lois de l'ancien régime, étoient dans la classe des matières les plus sommaires.

L'article IV veut que le jugement rendu sur le vu de toutes les pièces, & sur les conclusions écrites du commissaire du Directoire exécutif, soit censé contradictoire, sans qu'il puisse y être formé opposition. La résolution abolit ici la voie de l'opposition ; mais le but de la loi

ſeroit manqué, ſi on ne tariſſoit tous les moyens de prolonger une déciſion définitive. On ſait que l'eſpoir de pouvoir s'oppoſer à un jugement rendu à défaut de comparoître, eſt le plus ſouvent la ſeule cauſe d'une négligence qui peut ſur-tout infiniment nuire en matière de priſes maritimes. D'ailleurs, ſi la partie intimée n'a point comparu, on doit plutôt préſumer qu'elle ne l'a pas voulu; & que, toutes les pièces devant, dans ce cas-ci, être dépoſées au greffe & examinées par les juges ſur les concluſions écrites du commiſſaire, la partie défaillante n'a eu ſans doute rien de plus à exciper ni aucune défenſe à produire en cauſe d'appel.

Les ſept articles ſuivans règlent le mode de ſe pourvoir en caſſation, qu'on appeloit jadis *réviſion*, par des délais auſſi expéditifs. Ils preſcrivent que le recours en caſſation ne puiſſe être exercé que dans la décade de la ſignification du jugement; que le condamné en paſſe ſa déclaration au greffe, par lui ou ſon fondé de pouvoir; que, dans la décade ſuivante, il faſſe parvenir au greffe de ce tribunal tant le jugement que les autres pièces & ſes moyens de caſſation; & que le tribunal ſoit tenu de prononcer le rejet ou l'admiſſion du mémoire dans la décade d'après (c'eſt-à-dire que le condamné a trois décades pour faire ſtatuer ſur ſa requête): en cas qu'il ſoit admis, l'aſſignation doit être donnée encore à une décade plus un jour par dix lieues; enfin le jugement définitif doit être rendu dans la décade qui ſuivra le délai de la citation, & ſans qu'il ſoit non plus ſuſceptible d'oppoſition.

Le Conſeil voit que, relativement au recours en caſſation, les mêmes délais, la même formalité du dépôt, pratiqués devant les juges d'appel, ſe reproduiſent. J'y fais ſeulement deux obſervations: la première, en ce que l'autoriſation donnée ici pour agir par un fondé de pouvoir, qui n'eſt que facultative, étoit de rigueur dans l'ancien régime dès le pourvoi par appel, conformément à une ordonnance du 4 juillet 1703, laquelle exigeoit au ſurplus que ces ſortes d'affaires fuſſent décidées dans ſix ſemaines pour tout délai,

tellement qu'à ce délai passé, soit qu'on eût ou non comparu, on ne devoit plus être reçu à aucune requête ni autre acte de la procédure. Mais que de moyens évasifs ne trouvoit-on pas, et encore aujourd'hui, pour éluder la volonté de la loi ! la résolution y pourvoit impérativement, sur-tout en interdisant la voie de l'opposition.

La seconde observation, c'est que le délai pour se présenter sur l'assignation, à une décade plus un jour par dix lieues, ne change rien à ce qui s'observoit ci-devant pour les causes ordinaires ; il peut donc, sans inconvénient pour la partie assignée, s'appliquer au cas du recours en cassation : n'oublions pas le privilège que réclame l'expédition des différens en fait de prises maritimes.

Enfin l'article XI & dernier veut que le pourvoi en requête civile, en matière de prises maritimes, soit assujetti aux délais & formalités prescrits, & que je viens de rappeler à l'égard du recours en cassation.

Tout doit coïncider dans la diversité d'action ou de tribunaux que la loi permet de parcourir sur le même objet de contestation. L'abréviation doit donc se retrouver dans l'instruction d'une requête civile, comme dans celle de l'appel & du recours en cassation. Sans cette règle approximative, le but de la loi seroit manqué.

Votre commission a néanmoins trouvé une lacune importante dans cette résolution, en ce qu'elle n'est point étendue aux colonies & aux ports neutres où l'on relâche une immensité de prises. Sans doute que les lois existantes à leur égard doivent continuer d'être exécutées ; mais le Conseil des Cinq-Cents auroit dû s'en expliquer positivement, ou plutôt il ne devra pas tarder à étendre sur les colonies & les ports neutres le bienfait de la résolution actuelle avec les modifications nécessaires pour ces localités.

Je le répète, citoyens représentans, la résolution qui vous est soumise est d'un grand intérêt dans les circonstances où nous nous trouvons, & il a paru à votre commission qu'elle se concilioit avec l'exacte justice. Il faut seconder l'encoura-

gement & la confiance des armateurs ; il faut soutenir l'émulation & le courage des équipages ; il faut considérer l'avantage du gouvernement : mais pour cela il ne faut pas qu'à la place des produits qu'on peut réaliser dans quelques décades, on ait à soutenir des procédures éternelles.

L'ancien gouvernement ne manquoit pas de réformer ses propres lois, ses meilleures lois, selon l'empire des circonstances : on peut en citer un exemple remarquable, dérogeant & à l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681 & à la déclaration du 24 juin 1778. Vingt-deux bâtimens d'un convoi anglais venant des îles de l'Amérique, furent pris par l'escadre commandée par Lamotte-Piquet, durant la dernière guerre, soutenue par la France monarchie. Les délais & les formes à suivre, & seulement pour l'inventaire, la vente aux enchères, quoiqu'il ne dût pas y avoir de contestations particulières, eussent été si préjudiciables aux intérêts des équipages-preneurs, qu'un arrêt du Conseil, du 7 juin 1781, ordonna que ces navires, tels qu'ils se comportoient, seroient vendus, afin que les produits en fussent plus promptement distribués.

C'est contre ce même ennemi que la résolution du 14 de ce mois vous est soumise, contre cet ennemi perfide qu'on retrouve dans presque tous les bâtimens neutres ; il ne faut donc pas, comme le disoit le rapporteur du Conseil des Cinq-Cents, que la coupable Albion, accoutumée à ces manœuvres ténébreuses, puisse en recueillir le fruit. . . . Il faut que la justice, qui prononce sur la validité des prises, ait en quelque sorte la rapidité de l'action qui les a conquises . . . L'instruction a reçu toute sa perfection devant le juge-de-paix. . . . C'est sur les pièces qui résultent de cette instruction que les tribunaux doivent prononcer. Enfin c'est ramener, par des dispositions précises & très-praticables, à l'exécution de l'article XLVI de la loi du 3 brumaire, qui veut qu'il ne puisse s'écouler plus de trois mois entre l'arrivée d'une prise & sa répartition.

J'ajoute, en terminant ce rapport, que ce n'est pas seu-

lement à l'égard de l'objet que je discute ; que le Corps législatif doit saisir l'occasion d'en simplifier la procédure, d'en abréger le terme décisif ; ce sera peut-être le moyen unique & nécessaire à généraliser sur toutes les autres parties de la législation civile, pour amortir cet esprit dévorant de litige qui est si incompatible avec les lois & les mœurs républicaines.

Votre commission est unanimement d'avis que le Conseil des Anciens doit approuver la résolution.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an 6.